|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.3 |
|  | 11 juillet 2016 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 73 : Règlement no 74

 Révision 2 − Amendement 3

Complément 9 à la série 01 d’amendements\*\* − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules de catégorie L1 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2015/79.

*Paragraphe 5.13*, lire (la note de bas de page 3 demeure inchangée) :

« 5.13 Couleur des feux3

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante :

Feu de route : blanc

Feu de croisement : blanc

Feu de position avant : blanc

Catadioptre avant, non triangulaire : blanc

Catadioptre latéral, non triangulaire : orange à l’avant
 orange ou rouge à l’arrière

Catadioptre de pédale : orange

Catadioptre arrière, non triangulaire : rouge

Feu indicateur de direction : orange

Feu-stop : rouge

Feu de position arrière : rouge

Dispositif d’éclairage de la plaque
d’immatriculation arrière : blanc

Signaux de détresse du véhicule : orange ».